

Marc-Adélarde Tremblay (1922 - )

Anthropologue, retraité, Université Laval

(1970)

“Le contrôle judiciaire  
de la puissance maritale  
et paternelle: le point de vue  
de l'anthropologue”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,  
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: [jean-marie\\_tremblay@uqac.ca](mailto:jean-marie_tremblay@uqac.ca)

Site web pédagogique : <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Marc-Adéland Tremblay (1922 - )

*"Le contrôle judiciaire de la puissance maritale et paternelle : le point de vue de l'anthropologue"*. Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de J. Boucher et A. Morel, **Le droit dans la vie familiale**, pp. 81-89. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1970.

M Marc-Adéland Tremblay, anthropologue, retraité de l'enseignement de l'Université Laval, nous a accordé le 4 janvier 2004 son autorisation de diffuser électroniquement toutes ses oeuvres.



Courriel : [matrem@microtec.net](mailto:matrem@microtec.net) ou [matremgt@globetrotter.net](mailto:matremgt@globetrotter.net)

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les citations : Times New Roman, 12 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format  
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition numérique réalisée le 23 mai 2005 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.



# Table des matières

## Inégalités sociologiques et contraintes judiciaires

1. L'évolution des structures d'autorité dans la famille canadienne-française
  - A. *L'importance de la famille conjugale*
  - B. *La démocratisation des relations familiales*
  - C. *Les relations de filiation*
  
- II. Les implications sociologiques des contrôles judiciaires de l'autorité maritale et paternelle
  - A. *Relations conjugales*
  - B. *Les relations paternelles*

Marc-Adélarde Tremblay (1922 - )

*“Le contrôle judiciaire de la puissance maritale et paternelle:  
le point de vue de l'anthropologue”.* \*

Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de J. Boucher et A. Morel, **Le droit dans la vie familiale**, pp. 81-89. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1970.

## Inégalités sociologiques et contraintes judiciaires

[Retour à la table des matières](#)

Les projets récents d'énonciation de nouvelles contraintes judiciaires afin de réduire la puissance maritale remettent à jour la question de certaines inégalités sociologiques, notamment celles qui existent entre les sexes et entre les générations. Il s'agit, entre autres, d'accorder aux femmes mariées les mêmes droits qu'à leurs maris et de réduire la dépendance économique et affective des jeunes vis-à-vis de leurs aînés, parents et parents-substituts.

Ces projets, bien qu'ils s'inspirent d'une idéologie démocratique très louable, soulèvent plusieurs problèmes concrets au niveau de la direction familiale - comme le souligne M. Jean Pineau dans un article récent <sup>1</sup> - et au niveau des cadres et des objectifs de la socialisation des enfants. Peut-on affranchir complètement les femmes de la tutelle

---

\* Nous tenons à remercier notre collègue Albert Doutreloux avec lequel nous avons discuté l'ensemble des éléments qui apparaissent ici.

<sup>1</sup> Jean Pineau, « L'autorité dans la famille », *les Cahiers de droit*, vol. 7, no 2, 1965-1966, pp. 201-225. Il mentionne l'absence de chef et la prépondérance maritale effective dans un très grand nombre de situations.

maritale ? Peut-on libérer entièrement les enfants de la tutelle parentale ? Si le droit impose des contraintes qui ne sont point soutenues par des cadres sociaux particuliers, ne risque-t-il pas soit de devenir inopérant soit de se substituer à des structures naturelles d'autorité ? Au surplus, si ces règles nient des tendances psychologiques individuelles en uniformisant les relations interpersonnelles, elles risquent de devenir des contraintes. Le droit, alors, au lieu de sanctionner et de consolider des tendances majoritaires, devient une nouvelle forme d'autorité qui se substitue aux autres déjà existantes. En substance, la question qui doit être énoncée est celle que soulevait le Dr Goode, dans un exposé récent <sup>2</sup> : « Quels genres de structure familiale semblent le mieux indiqués, dit-il, pour garantir l'application intégrale des droits de l'homme » ? On pourrait ajouter une seconde question à celle-là : « Vers quel type de société évoluerions-nous alors ? ». On aura remarqué, par les questions préliminaires que je soulève, que le contrôle judiciaire de l'autorité paternelle peut difficilement se dissocier de la structure sociale globale ainsi que de la socialisation des enfants. En effet les valeurs fondamentales auxquelles les individus adhèrent se transposent dans des structures sociales qui visent à se conserver par la transmission culturelle des expériences acquises aux jeunes générations.

Sans répondre directement aux deux questions que nous venons d'énoncer, nous voulons tout de même apporter quelques lueurs sur la nécessité et la possibilité d'introduire de nouvelles législations qui viseront à changer la puissance maritale et paternelle. Dans un premier temps, nous examinerons l'évolution récente des structures d'autorité dans la famille canadienne-française. En dernier lieu nous analyserons dans la perspective de l'anthropologie culturelle quelques-unes des répercussions possibles qui résulteraient d'un contrôle trop accentué de la puissance paternelle et de la puissance maritale.

---

<sup>2</sup> William J. Goode, « Structure familiale et droit de l'homme », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 18, no 1, 1966, pp. 45-60.

## 1. L'évolution des structures d'autorité dans la famille canadienne-française

Nous reprendrons quelques-unes des observations que nous énoncions récemment au sujet de l'évolution des structures d'autorité dans la famille canadienne-française<sup>3</sup>. Cette évolution s'exprime surtout dans trois grandes tendances a) l'importance de la famille conjugale ; b) la démocratisation des relations familiales au foyer et c) les relations de filiation. Sans faire allusion à la causalité externe qui a suscité ces changements principaux dans les structures familiales, nous les définirons succinctement.

### *A. L'importance de la famille conjugale*

[Retour à la table des matières](#)

La dissociation du couple de la famille d'origine - ou de la famille étendue - a non seulement permis l'affranchissement des nouvelles familles de l'autorité quasi absolue du patriarche, mais elle a surtout permis une redéfinition des rôles masculins et féminins au foyer ainsi que l'orientation vers de nouveaux types de relations conjugales. En se libérant des structures autoritaires traditionnelles, la famille conjugale devenait relativement autonome dans ses décisions, mais devait également assumer l'ensemble des fonctions familiales. En acquérant son autonomie, elle devait assumer tout un éventail de responsabilités nouvelles qui allaient créer une plus grande complémentarité et interdépendance non seulement entre les membres du couple, mais aussi entre les parents et les enfants. Ce sera l'incapacité de ce nouveau type de famille à satisfaire l'ensemble des besoins de ses membres qui fera apparaître l'État providence.

---

<sup>3</sup> « Modèles d'autorité dans la famille canadienne-française », *Recherches sociographiques*, vol. 7, nos 1-2, janvier-août 1966, pp. 215-230.

## ***B. La démocratisation des relations familiales***

[Retour à la table des matières](#)

En définitive, on peut affirmer que les époux modernes assument conjointement les fonctions de direction du foyer, mais selon des axes de préoccupation qui correspondent à l'univers de réflexion et d'existence de chacun. Ces univers sociaux tendent vers la spécialisation, c'est-à-dire vers la dissociation. Si cette hypothèse s'avère juste on comprendrait mieux la nature des conflits entre l'homme et la femme au foyer au sujet de la conception de leurs rôles respectifs. Nul doute qu'il existe, en général, un idéal d'égalité entre l'époux et l'épouse qui se traduit par des relations effectives où l'initiative personnelle est partagée. Il s'exprime aussi par des décisions conjointes dans des domaines stratégiques qui touchent au bien-être du groupe familial tout entier : nous pensons, en particulier, à des événements tels que l'achat d'une maison ou d'une auto, l'éducation des enfants, les changements d'emploi, le départ pour une autre ville et d'autres d'égale importance. Mais il est d'autres occasions où la communication peut devenir plus tendue et les nuages s'amonceler, lorsque l'homme ou la femme insistent pour affirmer leur autonomie et leurs prérogatives dans des domaines qu'ils estiment relever de leur compétence exclusive<sup>4</sup>.

Les relations entre le mari et la femme tendent non seulement vers l'égalité dans le cadre familial, mais aussi en dehors du foyer par l'acquisition d'un statut professionnel. Il est encore trop tôt pour connaître l'influence des carrières féminines sur la vie familiale et sur la conception des rôles féminins au foyer. Il faudra effectuer de nombreuses recherches bien contrôlées avant de repérer comment la femme concilie ses divers rôles féminins (travailleuse, épouse, mère, citoyenne, etc.) et comment l'émancipation féminine agit sur la natalité, la stabilité du mariage et les relations conjugales.

---

<sup>4</sup> « Modèles d'autorité dans la famille canadienne-française », *Recherches sociographiques*, vol. 7, no, 1-2, janvier-août 1966, p. 227.

### *C. Les relations de filiation*

Nous avons résumé, dans l'article précité, la direction des relations entre les parents et les enfants dans les familles canadiennes-françaises.

Une analyse même sommaire de la structure des relations entre les parents et les enfants doit postuler que la famille est un système seulement parmi plusieurs socialisateurs concurrents et que les parents sont eux-mêmes ambivalents par rapport aux valeurs qu'ils doivent inculquer à leurs enfants. Une prospection très limitée des travaux sur cette question met en relief un certain nombre de constantes : a) une tendance vers une grande tolérance dans l'éducation et l'acheminement des enfants vers leurs rôles d'adultes ; b) une évaluation des situations et des enfants qui tient compte des différences individuelles de personnalité ; c) l'absence physique sinon psychologique du père ; la proximité affective de la mère et ses fonctions de médiatrice des enfants ; d) l'importance de l'école, des enseignants, des programmes scolaires en général, dans l'initiation des enfants à leur future vie d'adultes ; e) l'importance accrue qu'ont les groupes de référence dans l'apprentissage que font les jeunes de l'amour et de l'indépendance ; f) l'apparition de conflits de valeurs et d'intérêts qui opposent les parents et les enfants.

Les tendances et les traits qui caractérisent l'affranchissement des enfants de leurs parents sont sensiblement les mêmes que ceux que l'on retrouve dans les relations entre époux. L'univers des parents et celui des enfants s'affrontent et, à l'intérieur de l'un et de l'autre, chaque individu fait valoir des aspirations et déploie une activité qui correspondent au statut qui le situe et le définit dans l'ensemble de la société <sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> « Modèles d'autorité dans la famille canadienne-française », *Recherches sociographiques*, vol. 7, no 1-2, janvier-août 1966, pp. 228-229.

## II. Les implications sociologiques des contrôles judiciaires de l'autorité maritale et paternelle

[Retour à la table des matières](#)

Nous venons d'examiner les tendances actuelles de l'évolution des structures d'autorité dans la famille. Il s'agit maintenant d'analyser les implications sociologiques que comporte une révision plus ou moins complète des contrôles judiciaires de l'autorité maritale et parentale. En effet, nous distinguons, pour les fins de cette discussion, entre les relations d'autorité qui existent entre les membres du couple et celles qui existent entre les parents et les enfants.

### *A. Relations conjugales*

Chez le couple, la notion d'autorité est analogique puisque c'est une structure sociale à caractère démocratique qui, par définition, tend à l'égalitarisme. Mais, dans la conduite des relations interpersonnelles, lorsqu'il y a divergences et affrontement des opinions, il y a, pour toutes fins pratiques, un point de vue qui l'emporte sur l'autre.

Pour bien saisir les implications d'un contrôle judiciaire plus puissant, nous allons énoncer les principaux fondements culturels de cette situation sociale dans laquelle est le couple sans citer des cas particuliers de comportements matrimoniaux.

a) Nous vivons dans une société pluraliste, c'est-à-dire dans une société qui admet et valorise plusieurs systèmes de valeurs concurrents. Cette tendance de la société industrielle s'oppose à celle qui existait dans la société traditionnelle. Dans ce dernier type de société, c'était le groupe qui fixait les normes de conduite et celles-ci possé-

daient un pouvoir contraignant très puissant. L'idéologie étant unitaire, tous les individus devaient se soumettre à ces normes.

b) Dans une société pluraliste, les individus unis par les liens matrimoniaux (donc, un lien essentiellement contractuel) ne participent pas nécessairement aux mêmes valeurs. De ce fait, il peut exister des divergences plus ou moins nombreuses et plus ou moins importantes dans les points de vue du mari et de la femme. Ces divergences font l'objet de discussions entre les parties concernées et les décisions qui sont prises sont, la plupart du temps, le résultat de compromis entre les deux points de vue ou la préséance d'un point de vue sur l'autre. Dans certains cas, ce sera celui du mari qui prévaudra, dans &autres, celui de la femme. Cet échange sur le plan des émotions et des idées constitue l'essence même des relations conjugales.

c) Ces individus qui doivent prendre des décisions personnelles et des décisions conjugales sont des personnes libres et responsables qui acceptent mal qu'on leur dicte leur conduite de l'extérieur. Chaque individu, par ses propres expériences et ses propres décisions, construit la trame de son existence. Si le droit se substitue purement et simplement aux décisions que doivent prendre les individus dans leurs rapports conjugaux sous prétexte qu'ils en sont incapables, le remède risque alors de détruire le malade ; l'intervention judiciaire risque de briser les liens matrimoniaux qui existent entre l'époux et l'épouse en plus de dénaturer les rapports interpersonnels qui existent entre les deux si l'union contractuelle subsiste. Il détruit aussi l'idéal au nom duquel l'intervention légale est entreprise en plus de contredire et contrecarrer certaines tendances qui se dessinent nettement. Ces tendances s'expriment sous la forme d'une évolution vers une prise individuelle de conscience et d'une orientation vers les décisions personnelles et les responsabilités individuelles. C'est dans cette évolution vers une plus grande liberté de choix, vers une plus grande rationalité que nous apercevons les véritables fondements de la démocratie et de l'idéal égalitaire.

## ***B. Les relations paternelles***

[Retour à la table des matières](#)

a) Dans les relations paternelles, la notion d'autorité prend ici son sens propre, donc, son sens plein. Cette structure d'autorité qui existe comme naturellement entre les parents et les enfants définit positivement les normes, les valeurs et les relations que doivent assimiler des sujets incapables de les inventer sans risquer de menacer la stabilité des institutions. Cette responsabilité des adultes par rapport à la socialisation des jeunes (qui consiste à leur donner les capacités de s'adapter à leur milieu de vie et de survivre) est nécessaire pour assurer la continuité des traditions culturelles. Cette fonction parentale ne supprime, en aucune manière, le progrès, mais l'intègre dans un schème fonctionnel qui permet à la société de l'assimiler et de susciter un véritable avancement. Parmi les adultes, ce sont les Parents qui assument encore de très larges responsabilités par rapport à la réalisation de ces finalités sociales.

b) On peut donc dire que cette structure d'autorité qui existe entre les parents et les enfants est une structure obligatoire de subordination dont aucune société connue de l'ethnologie n'a su encore se passer. Elle est d'ailleurs fondée sur la psychologie la plus élémentaire, celle qui traite des appuis nécessaires à la maturité affective, intellectuelle et socioculturelle. Cette subordination n'exclut pas, cela va de soi, que ces relations d'autorité doivent tendre vers des formes qui tiennent davantage compte des conditions de vie, des ambitions des jeunes par rapport à leurs besoins spécifiques.

c) Si nous nous replaçons au plan des faits, parmi les tendances que nous avons énumérées auparavant, tous les spécialistes (psychologue, pédagogue, anthropologue, travailleur social, médecin, etc.) déplorent l'absence physique et psychologique du père. Loin de vouloir réduire la puissance paternelle, il s'agirait plutôt de lui donner des orientations qui tiendraient davantage compte des nouvelles responsabilités que doivent assumer les jeunes. Car si on restreint encore davantage la puissance et l'autorité du père on risque d'accentuer par la

législation, à la limite bien sûr, des formes pathologiques naissantes que les spécialistes déplorent et considèrent dysfonctionnelles.

\*  
\* \*

En face de ces diverses constatations et interrogations, que faut-il conclure ? Il nous semble qu'il faille élucider l'ambiguïté qui existe entre la puissance maritale et la puissance paternelle. Dans le premier cas, il s'agit de l'autorité que l'époux exerce sur son épouse en tant que lié à elle par contrat. Dans le second cas, il s'agit de l'autorité qu'exerce le père sur ses enfants en vertu des responsabilités qui lui sont dictées par son statut de père.

Tenant compte de cette distinction, il nous semble possible, sur le plan légal, de réduire la puissance maritale ou matrimoniale de l'époux sur son épouse sans compromettre nécessairement la nature des relations interpersonnelles entre un homme et une femme dans le cadre conjugal. À ce propos il faut souligner que l'idéologie de l'égalitarisme constitue une aspiration profonde que certains individus, dans certains cas, de par leurs aptitudes et leur situation, pourront réaliser. Dans ces cas, et dans ces cas seulement, nous pourrions alors parler d'une véritable direction partagée de la famille. Dans les autres cas, il y aura toujours dominance des uns sur les autres.

Nous ne pouvons toutefois pas prétendre qu'il soit possible et même souhaitable, anthropologiquement parlant, d'établir une égalité parfaite entre le mari et l'épouse. Car, comme nous l'avons vu, ceci aboutirait fort probablement à des recours abusifs aux législateurs et aux juges pour les obliger à prendre des décisions qui appartiennent d'abord et avant tout, en propre, aux individus concernés.

Par contre, on peut difficilement réduire la puissance paternelle, si on met de côté les cas d'abus, d'incapacité et d'irresponsabilité, sans frustrer l'enfant et l'adolescent des appuis qu'ils réclament plus ou moins consciemment et sans compromettre sérieusement la survie de la société que les lois veulent justement protéger contre la désagrégation.

Nos derniers propos semblent peut-être refléter une conception de la loi comme étant répressive. Bien au contraire, nous concevons que les législations sont là pour protéger les individus contre les abus, bien sûr, mais elles sont là aussi pour assurer positivement l'avancement et le progrès des sociétés en permettant l'épanouissement des consciences individuelles et l'harmonie dans les rapports sociaux.

Un dernier point doit être mentionné. Il ne faut point oublier que les mesures législatives ne doivent pas seulement confirmer d'une manière générale ce qui se passe au niveau des microstructures comme la famille mais se référer également aux structures politiques, économiques et juridiques d'ensemble. Car ce qui serait accordé ou réprimé à un niveau pourrait être contesté à un autre.

Ces diverses observations suffisent à lancer le débat. Dans la conjoncture actuelle, il nous apparaît comme extrêmement périlleux d'effectuer des changements substantiels dans les législations concernant la famille (rapports conjugaux et parentaux), sans que de nombreuses recherches systématiques soient entreprises pour apporter les éclairages nécessaires à une législation adaptée.

Communication présentée aux Journées du centenaire du Code civil, à Montréal, le 1er octobre 1966.

Fin du texte